

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

### ENTRE

**La COMMUNE DE MONT DE MARSAN**, sise 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines attributions au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'UNE PART

### ET

#### **LA SOCIETE VANTHOURNOUT SAS**

Sise 3 Impasse Miremont – 40000 MONT DE MARSAN  
Représentée par Monsieur Pierre VANTHOURNOUT,  
dûment habilité à la signature des présentes,

D'AUTRE PART

**Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,**  
**Vu l'article L.2122-21 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire, au profit de la société VANTHOURNOUT, de la parcelle cadastrée section BM 1562, sise 18 Avenue du Midou 40000 MONT DE MARSAN, d'une superficie de 649 m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la Commune.

La mise à disposition de cette parcelle est proposée à la Société Vanthournout dans le cadre du chantier de construction de 39 logements sociaux collectifs, Résidence de l'Etang.

#### **Article 2**

La parcelle BM 1562 est mise à disposition de la Société VANTHOURNOUT pour une durée de deux ans maximum, à compter de la date de signature de la présente convention et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Cette mise à disposition est consentie aux conditions ci-après.



### **Article 3**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer de 100 € (cent euros) par mois d'occupation.

### **Article 4**

La société VANTHOURNOUT s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord express et écrit de la Commune de Mont-de-Marsan.

### **Article 5**

L'entreprise VANTHOURNOUT s'engage au terme de la présente à remettre les lieux dans le même état que celui décrit dans l'état des lieux contradictoires qui sera dressé par les parties lors de la prise de jouissance de la parcelle, et annexé aux présentes.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état et dont la charge incombera à l'entreprise VANTHOURNOUT.

### **Article 6**

La société VANTHOURNOUT prendra toutes mesures de précaution utiles pour prévenir les vols et cambriolages et ne pourra en aucun cas exercer de recours contre la ville de Mont de Marsan à raison de ceux qui pourraient être commis dans les lieux.

### **Article 7**

La Commune de Mont-de-Marsan s'engage à maintenir le terrain libre de toute occupation pendant la durée de la présente convention de mise à disposition du terrain communal.

### **Article 8**

L'accès voirie se fera par l'Avenue du Midou.

### **Article 9**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

1. Non-respect des lois et règlements en vigueur
2. Non-respect des clauses de la présente convention

### **Article 10**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 2 Octobre 2023,  
En 2 exemplaires,

**VANTHOURNOUT SAS**

**La COMMUNE de MONT de MARSAN**

**Pierre VANTHOURNOUT**

**Charles DAYOT**